



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-287

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-09-29-00012 - Arrêté modifiant l'arrêté n°13-2022-07-13-00018 du 13 juillet 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 3

13-2022-09-29-00011 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DJELFAOUI Hanane en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 1 Allée des Echoppes - 13800 ISTRES (2 pages) Page 6

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

13-2022-09-29-00015 - Arrêté portant cession d'autorisation du centre éducatif fermé Nouvel Horizon à Marseille géré par l'association Nouvel Horizon A.N.E.S.I à l'institut Don Bosco (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-09-30-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une destruction administrative du sanglier pour la BA 701de Salon-de-Provence. (3 pages) Page 13

13-2022-09-28-00008 - Arrêté préfectoral réglementant l'accès au massif de la Montagnette (3 pages) Page 17

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-09-29-00014 - ARRETE [??] portant modification de l'habilitation N° 20-13-0282 de la société dénommée [??] « VALLIS CLAUSA ROBERT » sise à ORGON (13660) dans le domaine funéraire, du 29 septembre 2022 (2 pages) Page 21

13-2022-09-22-00006 - ARRETE n° 2022-004 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme d'Istres (Bouches-du-Rhône) (1 page) Page 24

13-2022-09-29-00013 - Ordre du jour de la CDAC13 du 7 octobre 2022 (1 page) Page 26

DDETS 13

13-2022-09-29-00012

Arrêté modifiant l'arrêté n°13-2022-07-13-00018
du 13 juillet 2022 portant renouvellement de la
composition de la commission de
surendettement des particuliers des
Bouches-du-Rhône

Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2022-07-13-00018 du 13 juillet 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1er portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la DDETS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13-2022-07-13-00018 du 13 juillet 2022 est modifié comme suit :

COMPOSITION :

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Madame Amna MANAI siègera en remplacement de Monsieur Edouard VERNEUIL, titulaire.
- Madame Emilie ETIENNE siègera en remplacement de Madame Sybille REY, suppléante.

La nouvelle composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône est la suivante :

COMPOSITION :
Collège des membres de droit :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant,
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,

- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Monsieur Alain GENOT, suppléant

Les représentants des établissements de crédits :

- Madame Daphnée CARDON-JOLY, titulaire
- Monsieur Philippe ODIER, suppléant

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Madame Amna MANAI, titulaire.
- Madame Emilie ETIENNE, suppléante.

La personne d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Suzanne COURBET PUJO diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, titulaire
- Madame Françoise JOHNSON diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- Madame Hélène RICARD diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- Madame Sabrina JORDA diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- Madame Céline TAIEB diplôme d'Assistante de Service Sociale, suppléante
- Madame Sandra LOPEZ diplôme d'Assistant de Service Sociale, suppléante

ARTICLE 2 :

Les arrêtés 13-2022-09-01-00008, 13-2022-09-20-00008 et 13-2022-09-26-00006 sont abrogés.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental adjoint
du Travail, de l'Emploi et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Signé

Anthony BARRACO

DDETS 13

13-2022-09-29-00011

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DJELFAOUI Hanane en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 1 Allée des Echoppes - 13800 ISTRES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917616971**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 22 septembre 2022 par Madame **DJELFAOUI Hanane** en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 1 Allée des Echoppes - 13800 ISTRES et enregistré sous le N° SAP917616971 pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2022-09-29-00015

Arrêté portant cession d'autorisation du centre
éducatif fermé Nouvel Horizon à Marseille géré
par l'association Nouvel Horizon A.N.E.S.I à
l'institut Don Bosco



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Est

**Arrêté portant cession d'autorisation du centre éducatif fermé
Nouvel Horizon à Marseille géré par l'association Nouvel Horizon - A.N.E.S.I. à l'institut Don
Bosco**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-1 et D. 313-10-8 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment l'article L. 113-7 ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 13 septembre 2013 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé à Marseille dénommé « centre éducatif fermé », sis 7, impasse Sylvestre – domaine des Chutes Lavie – 13 013 Marseille et géré par l'association Nouvel Horizon ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé à Marseille dénommé « centre éducatif fermé Nouvel Horizon », sis 7, impasse Sylvestre – domaine des Chutes Lavie – 13 013 Marseille et géré par l'association Nouvel Horizon ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 août 2017 portant habilitation *du* centre éducatif fermé (CEF) Nouvel Horizon à Marseille, sis 7, impasse Sylvestre 13 013 Marseille et géré par l'association Nouvel Horizon/ANESI ;
- Vu** le courrier du 5 septembre 2022 par lequel le Président de l'association Nouvel Horizon – Association Nationale et Européenne d'Éducation, de Socialisation et d'Insertion (Nouvel Horizon – A.N.E.S.I.) :
 - D'une part, annonce la prochaine fusion-absorption de l'association Nouvel Horizon –A.N.E.S.I. par l'association Institut Don Bosco ;
 - D'autre part, demande la cession de l'autorisation du centre éducatif fermé Nouvel Horizon à Marseille dont elle est titulaire, au profit de l'association Institut Don Bosco ;

Vu le procès-verbal de délibération du 22 septembre 2022 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Institut Don Bosco dont le siège social, sis 181, rue Saint-François-Xavier 33 170 Gradignan, et approuvant le traité de fusion entre l'association Nouvel Horizon - A.N.E.S.I. (absorbée) et l'association Institut Don Bosco (absorbante) ;

Vu le procès-verbal de délibération du 23 septembre 2022 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Nouvel Horizon – Association Nationale et Européenne d'Education, de Socialisation et d'Insertion (Nouvel Horizon – A.N.E.S.I.) dont le siège social est, sis 144, rue de La Gibauderie 86000 Poitiers, et approuvant le traité de fusion entre l'association Nouvel Horizon - A.N.E.S.I. (absorbée) et l'association Institut Don Bosco (absorbante) ;sise 144, rue de la Gibauderie – 86 000 POITIERS ;

Vu le courrier de l'association Institut Don Bosco du 26 septembre 2022 portant demande de cession à son profit de l'autorisation relative au centre éducatif fermé Nouvel Horizon de Marseille ;

Considérant que la demande de cession d'autorisation formulée par l'association Institut Don Bosco répond aux conditions exigées pour gérer le centre éducatif fermé Nouvel Horizon de Marseille dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Considérant que l'association Institut Don Bosco présente les garanties techniques, financières et morales attendues ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article premier :

L'association Nouvel Horizon/ Association Nationale et Européenne d'Education, de Socialisation et d'Insertion (A.N.E.S.I.), est autorisée à céder au profit de l'Institut Don Bosco, l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 pour gérer un centre éducatif fermé à Marseille dénommé centre éducatif fermé « des Chutes-Lavie », sis 7, impasse Sylvestre – domaine des Chutes Lavie – 13 013 Marseille, d'une capacité de 12 places pour des mineurs garçons et filles âgés de 15 à 18 ans.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Bouches-du-Rhône autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil 13 281 Marseille Cedex 06.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le préfet des Bouches-du-Rhône et le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 SEP. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Yvan CORDIER

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-30-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une destruction administrative du
sanglier pour la BA 701de Salon-de-Provence.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une destruction administrative du sanglier pour la BA 701 de Salon-de-Provence.

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.427-6;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issernio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique 2022-2023 pris pour l'application du III de l'article R427-6 du CE

Vu Arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant la demande présentée par M. Serge Ferrand, Chef Section prévention du péril animalier de la BA 701 de Salon de Provence, en date du 07/09/2022,

Considérant les dangers occasionnés par la présence de sanglier sur la base militaire de Salon-de-Provence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objet de l'autorisation :

Le présent arrêté autorise la destruction administrative du sanglier à l'intérieur de l'emprise clôturée de la Zone Aéronautique et la Zone Vie de la Base BA701 de SALON DE PROVENCE. Cette destruction administrative a pour objet d'assurer la sécurité de l'activité aéroportuaire de la BA701.

Article 2, bénéficiaire et mandataires :

La destruction des sangliers sera assurée par le chef de la Section Prévention du Péril Animalier de la BA 701 de Salon de Provence ainsi que son adjoint et les agents du péril animalier, détenteurs du permis de chasser.

Article 3, moyens mises en œuvre :

Les sangliers seront détruits par tirs de jour ou de nuit. En cas de tir de nuit, l'emploi d'une source lumineuse est autorisé.

L'usage de la chevrotine est interdit.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les bénéficiaires de l'autorisation.

La recherche d'animaux blessés en dehors de l'emprise clôturée de l'enceinte de la Zone Aéronautique et la Zone de Vie de la base BA701, sera déclenchée par **M. FERRAND Serge** qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B.

Article 4, destination des animaux :

Les animaux abattus seront sous la responsabilité de Monsieur Serge Ferrand désigné à l'article 2 soit :

- remis, contre récépissé, à des œuvres locales de bienfaisance, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation ;
- traités par une entreprise d'équarrissage agréée par l'État ;
- récupérées par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, période de validité :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au 31 décembre 2023.

Article 6, bilans des opérations :

À l'issue de la destruction administrative, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé avant le 1^{er} mars 2024 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 7, publication, voies et délais de recours :

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 8, suivi et exécution :

- La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
 - La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, le
Directeur Départemental
Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
L'adjoint à la Cheffe du SMEE

Signé

Frédéric Archelas

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-28-00008

Arrêté préfectoral réglementant l'accès au
massif de la Montagnette

Arrêté préfectoral réglementant l'accès au massif de la Montagnette

- VU** le Code forestier et notamment les articles L. 131-6, R. 131-4, R.163-2 et R.163-6 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L362-1
- VU** le Code pénal et notamment l'article R610-5
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013, relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU** la carte du périmètre incendié du massif de la Montagnette jointe en annexe du présent arrêté

Considérant l'ampleur de l'incendie survenu le 14 juillet 2022 dans le massif de la Montagnette et la vulnérabilité de ce massif ;

Considérant les risques naturels provoqués par l'incendie sus-visé, notamment les risques de chutes d'arbres calcinés, risques torrentiels et de mouvements de terrains en cas de fortes pluies pouvant mettre en danger certaines pratiques dans le massif de la Montagnette et la nécessité de réaliser d'importants travaux pour sécuriser le massif de la Montagnette ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A partir du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 mai 2023, les activités suivantes sont interdites dans le **périmètre incendié** du massif de la Montagnette :

- accès, circulation, stationnement de tout véhicule, présence des personnes et toute autre forme de circulation y compris piétonne dans les zones incendiées du massif de la Montagnette.

La carte du périmètre incendié est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 4 de l'arrêté précité du 28 mai 2018, justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une dérogation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;

- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien ;

- aux prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;

- à l'Abbaye de Frigolet située dans le massif de la Montagnette.

- aux adhérents des sociétés de chasse de Tarascon, Boulbon, Graveson et Barbentane pour réaliser les travaux favorables à la biodiversité (ex : aménagements de points d'eau) conformément aux conventions les liant avec la fédération de chasse.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du Code forestier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

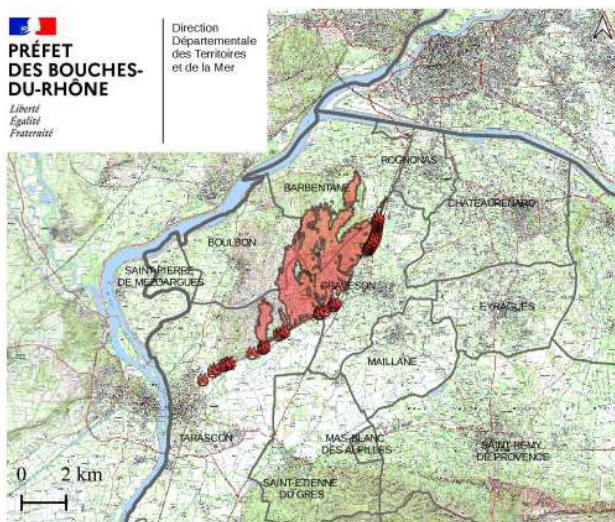
La Préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, les maires des communes de Tarascon, Boulbon, Graveson, et Barbentane, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 septembre 2022



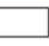

LE PREFET

SIGNE

Christophe MIRMAND

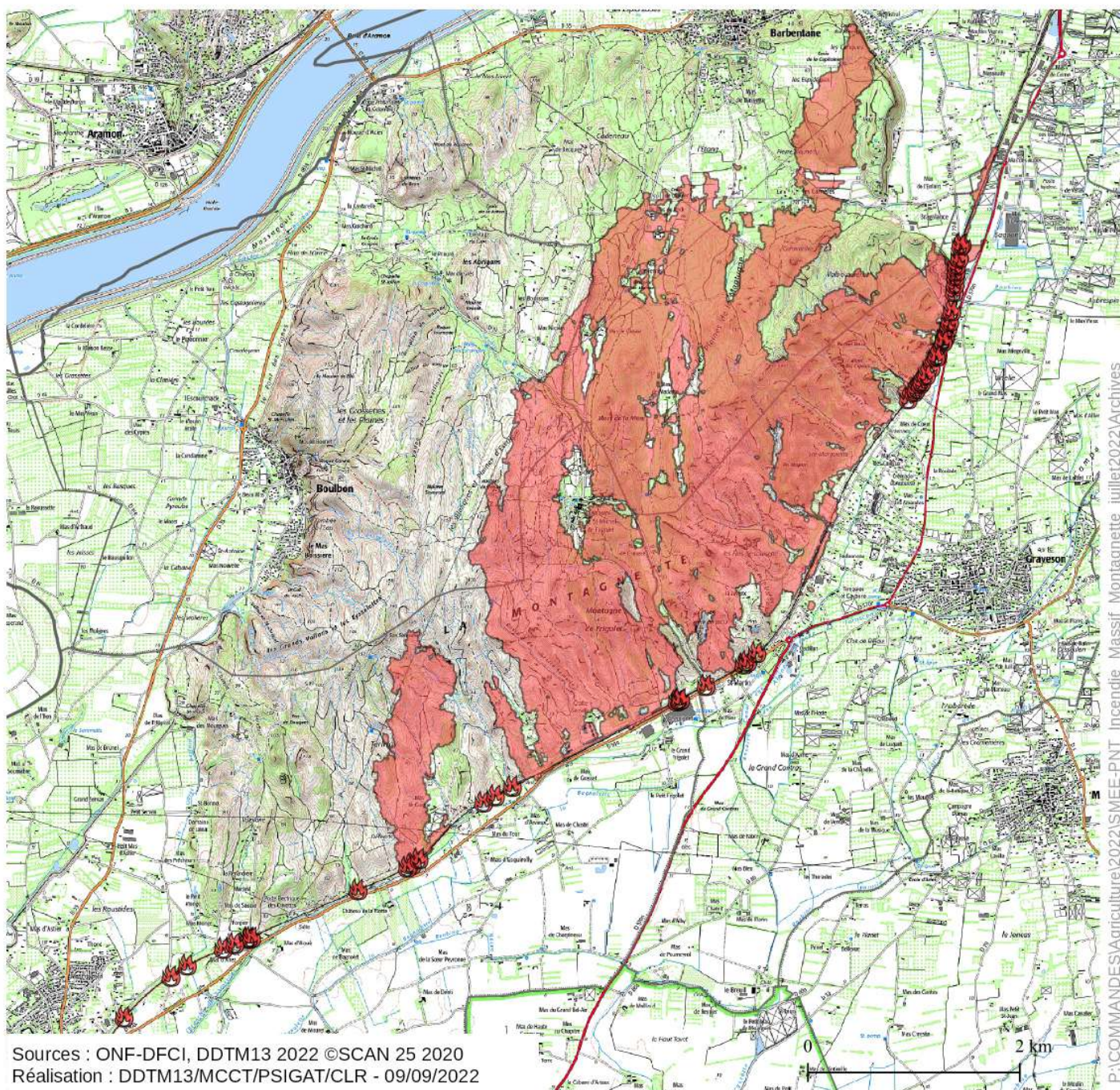


Cartographie des incendies de forêts du Massif de la Montagnette du 14 juillet 2022

-  Départs de feu
-  Surface totale brûlée : 1452 ha
-  Limites des communes
-  Limite du département

Surfaces totales brûlées par commune :

- Barbentane : 545 ha
- Graveson : 393 ha
- Tarascon : 431 ha
- Boulbon : 82 ha



Sources : ONF-DFCI, DDTM13 2022 ©SCAN 25 2020
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/CLR - 09/09/2022

P:\COMMANDES\Agriculture\2022\SMEE-PNT_Incendie_Massif_Montagnette_juillet2022\Archives

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-29-00014

ARRETE

portant modification de l habilitation N°
20-13-0282 de la société dénommée
« VALLIS CLAUSA ROBERT » sise à ORGON
(13660) dans le domaine funéraire, du 29
septembre 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

ARRETE

**portant modification de l'habilitation N° 20-13-0282 de la société dénommée
« VALLIS CLAUSA ROBERT » sise à ORGON (13660)
dans le domaine funéraire, du 29 septembre 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 novembre 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0282 de la société dénommée « VALLIS CLAUSA ROBERT » sise 5 place de la liberté à ORGON (13660) dans le domaine funéraire jusqu'au 25 novembre 2025 ;

Vu la demande reçue le 13 septembre 2022 de M. Kévin ROUX, Responsable juridique de la société SAFM – La Maison des Obsèques sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite à l'achat de l'entreprise VALLIS CLAUSA ROBERT par la société SAFM ;

Considérant que la société est désormais gérée et administrée par Monsieur Christophe ROBERT, nommé Président et que celui-ci justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D. 2223-55-13 du code, les intéressés sont réputés satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « VALLIS CLAUSA ROBERT » sise 5 Place de la Liberté à Orgon (13660) représentée par M. Christophe ROBERT, Président, est habilitée sous le n° 20-13-0282 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 27 novembre 2025 :

- le transport des corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture des corbillards
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-22-00006

ARRETE n° 2022-004 portant classement en
Catégorie I de l Office de Tourisme d Istres
(Bouches-du-Rhône)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement**

Bureau des Élections
et de la Réglementation

ARRETE n° 2022-004

portant classement en Catégorie I
de l'Office de Tourisme d'Istres (**Bouches-du-Rhône**)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n° 2017-004 du 21 septembre 2017 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme d'Istres pour une durée de 5 ans jusqu'au 21 septembre 2022 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de classement en 1^{ère} catégorie, transmis et approuvé par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur proposition de l'Office de Tourisme d'Istres créé sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° ATCS-002-12193/22/CM du 30 juin 2022 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme d'Istres en catégorie I ;

VU l'ensemble des pièces justificatives jointes au dossier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er : L'Office de Tourisme d'Istres sis 30 allée Jean Jaurès – 13800 ISTRES, est classé en Catégorie I pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 septembre 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Y. CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-29-00013

Ordre du jour de la CDAC13 du 7 octobre 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 29 septembre 2022

ORDRE DU JOUR
Commission départementale d'Aménagement Commercial et Cinématographique
des Bouches-du-Rhône

Vendredi 7 octobre 2022 à 14h30 - Salle 220

I. 14h30 : Dossier CDACinéma n°22-01 :

Demande d'autorisation d'aménagement cinématographique présentée par l'association « CINE-PALACE », en qualité d'exploitante, en vue de la création du cinéma « CINE PALACE », sis Avenue du 19 mars 1962 – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE. Cette opération se traduit par la création de 3 salles et de 336 places de spectateurs, en lieu et place du cinéma « CINE PALACE », sis 4 avenue Fauconnet – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, actuellement exploité dans une salle et 190 places de spectateurs.

II. 15h30 : Dossier CDAC n°22-06 :

Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 01311022L0002 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS CAP INVEST 2 et la SARL IMMOPI, en qualité de futures propriétaires, en vue de la création, après transfert d'activité et agrandissement, d'un supermarché « ALDI » d'une surface de vente de 852.14 m², sis ZAC de La Burlière – 175 Route de Puylobier à TRETTS (13530), portant extension de l'ensemble commercial de la ZAC de La Burlière à 14 904,14 m² de surface de vente globale.

La Secrétaire Générale
Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE